

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement de l'Espagne s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Espagne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche espagnols se conforment aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre leur coopération. Ils encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé, les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises, l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que Parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront conjointement l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et espagnoles relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte atlantique canadienne, et les possibilités d'arrangements sur l'utilisation des ports canadiens de l'Atlantique par les navires de pêche espagnols pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont les deux Parties pourront convenir.

2. Lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'Article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche espagnols, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord, et les prises antérieures de la flotte espagnole à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.